



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 081-218101459-20240619-DM25_2024-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 25-2024

Piscine municipale – Installation d'un système de vidéoprotection

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu les travaux de réhabilitation réalisés sur la piscine municipale ;

Vu les différentes dégradations constatées lors des saisons passées et depuis que le bassin est à nouveau en eau ;

Vu les offres des entreprises SNEF et SPIE Citynetworks ;

Considérant que l'offre de la société SNEF est économiquement la plus avantageuse ;

Décide :

Article 1^{er} : l'offre de la société SNEF, domiciliée 3 chemin des Daturas 31201 TOULOUSE est retenue selon les conditions suivantes :

- Installation de 4 caméras extérieures ;
- Installation d'une caméra intérieure au niveau de l'accueil et des consignes ;
- Montant total HT : **7 520,47 €**.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 19 juin 2024

Le Maire,

Maryline LHERM



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).